

## **Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles**

**ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET POLE EMPLOI  
POUR L'ACCES A L'EMPLOI DES DEMANDEURS D'EMPLOI  
RENCONTRANT DES FREINS SOCIAUX ET PROFESSIONNELS**

ENTRE

**Le Département du Haut-Rhin**, dont le siège est situé 100 Avenue d'Alsace à 68000 COLMAR, représenté par son Président en exercice Monsieur Rémy WITH, ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

**Pôle emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20, représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur régional Grand Est et Monsieur Pierric OUVRARD, Directeur Territorial Haut-Rhin, ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant au département un rôle de chef de file en matière sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** les articles L.263-1 à L.263-5 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

**VU** la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 11 janvier 2012,

**VU** le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 1<sup>er</sup> avril 2014,

**VU** le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,

- VU** la convention entre le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels de 2017,
- VU** la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par Monsieur le Président de la République le 13 septembre 2018,
- VU** la convention de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et le Département du Haut-Rhin en date du 25 juin 2019.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi porté par le nouveau protocole national d'ADF-DGEFP-Pôle emploi du 1<sup>er</sup> avril 2019 s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté.

En tirant profit de l'expérience et des résultats obtenus dans le cadre de la convention dite d'« approche globale » signée en 2015 puis en 2017 sur le Haut-Rhin, le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi Haut-Rhin décident de poursuivre leur collaboration et de renforcer la mobilisation des équipes.

Cette coopération doit être adaptée aux besoins des différents territoires et des publics sous la coordination des deux institutions présentes à cette convention.

En particulier, les deux institutions veilleront à accompagner les publics en fonction des opportunités du marché du travail.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, le Département et Pôle emploi renforcent leur collaboration sur une approche des besoins et dépassent une logique statutaire.

Ils décident d'une prise en charge coordonnée et simultanée des publics touchés par l'exclusion. Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Sur les cinq années, plus de 5 200 demandeurs d'emploi ont bénéficié de cet accompagnement global sur le Haut-Rhin, dont 68,5 % de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

**A fin décembre 2019**, 1 098 demandeurs d'emploi sont en accompagnement global, soit une hausse de 28,9 % en un an. La population accompagnée cible légèrement plus de femmes que d'hommes (49 % d'hommes et 51 % de femmes).

26 % des personnes accompagnées ont une durée d'inscription supérieure à 24 mois et 26 % ont 50 ans et plus.

**67,1 %** des demandeurs d'emploi entrés en 2019 étaient bénéficiaires du rSa au moment de leur inscription dans ce dispositif (données Pôle emploi).

Dans le Haut-Rhin, parmi les demandeurs d'emploi entrés en accompagnement global entre octobre 2017 et septembre 2018, 59,4 % ont accédé à l'emploi au cours des 12 mois suivant leur inscription dans le dispositif.

La durée moyenne en accompagnement global dans le Haut Rhin est de 11 mois et 23 jours, soit 74 jours de plus que dans la région Grand Est.

Concernant la Demande d'Emploi en Fin de Mois (DEFM avril 2020), le public rSa constitue 11,7 % du public inscrit (Catégories A, B et C) à Pôle emploi dans le Haut-Rhin **soit 7 375 bénéficiaires**.

Concernant le nombre de foyers bénéficiaires du rSa à la charge du Département, il était de 14 715, au 31 décembre 2019.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à tous les demandeurs d'emploi en difficulté de recherche ou en difficulté sociale.

## **Titre 1 : Approche globale de l'accompagnement**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient allocataires du rSa ou non, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel.

Elle précise les moyens existants mis en œuvre par les deux partenaires.

### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'APPROCHE GLOBALE**

#### **2.1 – LES PRINCIPES FONDATEURS**

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales relatives à la mise en œuvre d'une « approche globale » de l'accompagnement sur la base d'une collaboration élargie à trois axes en fonction des besoins des demandeurs d'emploi.

- améliorer l'accessibilité des ressources sociales et partenariales pour les demandeurs d'emploi,
- proposer un accompagnement global aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin,
- proposer un suivi social exclusif aux demandeurs d'emploi pour lesquels il s'agit d'un préalable.

Ces coopérations sont fondées sur les besoins des publics et non sur leur statut pour aller au-delà du public rSa afin d'en faire bénéficier les demandeurs d'emploi en fonction de leurs besoins.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, chacun mobilise ses compétences. Ainsi, Pôle emploi assure l'accompagnement des bénéficiaires du rSa inscrits comme demandeurs d'emploi dans le cadre de son offre de service de droit commun et, parallèlement, le Département poursuit la mobilisation de ses moyens et met en œuvre ses actions sociales au profit des bénéficiaires du rSa et de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

Chacun s'engage à assurer les complémentarités emploi/social et garantir le maillage entre les deux institutions en tenant compte des spécificités et des moyens de chaque territoire.

#### **2.2 – LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE**

##### **AXE 1 – L'ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES DU TERRITOIRE**

Le Département et Pôle emploi se dotent d'une base de ressources sociales que les conseillers de Pôle emploi et les professionnels sociaux du Département utilisent.

Cette base de ressources sociales numériques vise à :

- apporter des réponses pour le traitement des « freins à l'emploi », des difficultés ponctuelles périphériques à l'emploi,
- limiter les sollicitations des services sociaux pour des besoins ponctuels,
- prévenir les situations de basculement dans la précarité,
- favoriser une utilisation optimale des réponses sociales du territoire.

Pôle emploi propose l'accès et le partage de cette base de données au Département du Haut-Rhin. Les partenaires peuvent donc s'appuyer sur les ressources existantes dans le Haut-Rhin organisé autour des principaux freins sociaux à l'emploi, préalablement définis en 2014 avec l'Assemblée des départements de France, et actualisé en 2016.

Les partenaires s'engagent à actualiser ces données sociales, mises à dispositions des intervenants sociaux du Conseil départemental et des conseillers de Pôle emploi via le « bureau métiers ».

Les accès pour le Département peuvent être actifs via le portail emploi.

Pôle emploi partage l'information sur les offres d'insertion et de formation professionnelle et ouvre aux professionnels de l'insertion sociale, son offre de service de droit commun, via le conseiller Pôle emploi référent du demandeur d'emploi, responsable de la prescription.

L'information sur l'offre de service de Pôle emploi est à disposition sous le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) et sur l'Employ store.

L'information actualisée sur le marché du travail est accessible sur [www.pole-emploi.org](http://www.pole-emploi.org).

## **AXE 2 – L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

### **Définition et modalités**

Le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi conviennent de mettre en commun leurs offres de services.

Pôle emploi et les services sociaux du Département proposent dans leur offre de services, l'accompagnement global, prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du champ social d'autre part.

Cette modalité d'accompagnement global s'adresse aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa ou non, rencontrant des freins sociaux et professionnels qui ralentissent une recherche d'emploi active, nécessitant la prise en charge articulée et complémentaire par deux professionnels, l'un du domaine social, l'autre du domaine de l'emploi.

Les bénéficiaires de cet accompagnement sont pré-identifiés par les Conseillers de Pôle emploi ou les travailleurs sociaux du Département ou dans les instances du rSa.

L'accès à cette modalité d'accompagnement global repose sur l'adhésion du demandeur d'emploi, et sur un diagnostic partagé entre le conseiller dédié de Pôle emploi et l'intervenant social.

Les professionnels des deux institutions s'engagent, dans une confiance mutuelle, à accélérer et à renforcer les entrées dans le dispositif au bénéfice des publics en difficulté du territoire.

Comme le protocole national du 1<sup>er</sup> avril 2019 le préconise, et parce que les parties de la présente convention le souhaitent, d'autres acteurs du champ social peuvent être associés dès 2020 au sourcing des bénéficiaires de l'approche globale.

La présente convention pose le cadre général des interactions entre le Département et Pôle emploi. Les modalités opérationnelles font l'objet d'un travail en commun entre les deux institutions et sont validées par le Comité stratégique prévu au titre 3.

**La clause de réexamen** de la poursuite de l'accompagnement global est fixée à 6 mois après le démarrage de l'accompagnement par le conseiller dédié.

A 12 mois, il peut être décidé de poursuivre l'accompagnement global pour sécuriser les étapes du parcours d'insertion.

## **Principes directeurs**

Les signataires proposent que soit mis en place cet accompagnement global dans le respect des principes directeurs suivants :

### **A. Garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en difficultés**

Les conseillers de Pôle emploi peuvent accompagner chacun de 70 personnes à 100 personnes en accompagnement global, en file active. Pour mobiliser pleinement cette capacité, les parties à la convention s'engagent à partager entre agences et services sociaux, la responsabilité d'orientation vers l'accompagnement global.

L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par le conseiller Pôle emploi ou par le travailleur social, chacun étant responsable de la bonne détection de publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique.

Si les bénéficiaires du rSa doivent constituer la part majoritaire des bénéficiaires du dispositif haut-rhinois, l'accompagnement global doit aussi pouvoir être proposé à d'autres demandeurs d'emploi en difficulté sociale et professionnelle. 67,1 % des demandeurs d'emploi entrés en 2019 dans le dispositif d'accompagnement global sur le Haut-Rhin, étaient bénéficiaires du rSa.

Les process d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global sont précisés en annexes de la présente convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi.

*Indicateur proposé :*

*La part d'orientations issue du Département et de Pôle emploi : part des bénéficiaires du rSa = 65 % a minima.*

### **B. Réduire les délais d'entrée dans le dispositif par une simplification du process et une prise en charge plus rapide**

Il s'agit de garantir la mise en place d'un circuit simplifié pour permettre d'accélérer la phase de diagnostic partagé et assurer aux demandeurs d'emploi un démarrage plus rapide de l'accompagnement global. Sur l'année 2019, le délai d'entrée en accompagnement global reste de 27 jours pour le Haut-Rhin.

Depuis 2015, les deux partenaires ont amélioré les circuits d'orientation des publics vers l'accompagnement global et surtout les procédures pour les publics bénéficiaires du rSa ou non (cf. « Annexes I.1 et I.2 - Modalités d'organisation de l'accompagnement Global des Services Territorialisés rSa Nord et Sud » & « Annexe I.3 - Glossaire »).

Compte tenu de la densité de la population non bénéficiaire du rSa pouvant bénéficier de l'accompagnement global et pour dynamiser les orientations sur le territoire, le Département vient renforcer et fluidifier les orientations pour un public de plus en plus nombreux à rencontrer des difficultés sociales et professionnelles « cf. Annexe I.4 - Procédure d'orientation pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi hors bénéficiaires du rSa »).

De surcroît, à compter de fin 2020, un poste de travailleur social dédié à l'accompagnement global des publics non bénéficiaires du rSa est créé à MULHOUSE par le Département. Il permet d'assurer le diagnostic social des demandeurs d'emploi non bénéficiaires du rSa qui ne sont pas connus par les travailleurs sociaux du Département, puis le suivi des actions et l'articulation avec le conseiller de Pôle emploi en accompagnement global de ce bénéficiaire.

*Indicateur proposé :*

*Délai moyen d'entrée en accompagnement global = mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global. L'objectif partagé d'ici 2022 est de 3 semaines.*

*Cet indicateur est également intégré à la convention de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et le Département du Haut-Rhin.*

### **C. Associer dès 2020 d'autres acteurs du champ social (CCAS, MSA, associations avec travailleurs sociaux spécialisés...) au sourcing des futurs bénéficiaires de l'accompagnement global**

Cette ouverture doit permettre de proposer, élargir, et faciliter l'accès à l'accompagnement au plus grand nombre de demandeurs d'emploi du territoire (cf. Axe 2 du chapitre 2.2 Mise en œuvre de l'accompagnement global de cette convention).

Dès novembre 2019, le Département et la Direction Territoriale de Pôle emploi associent plusieurs partenaires du champ social et leur présentent le dispositif d'accompagnement global. Ils proposent d'élargir ce partenariat en les associant à sa mise en œuvre dès 2020.

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour Pôle emploi, le Département et les partenaires du champ social une priorité partagée qui nécessite de mieux articuler les interventions respectives des professionnels. La mobilisation et la coordination des acteurs sur ce dispositif apportera des solutions à un plus grand nombre de personnes en difficulté et aidera aussi les entreprises du territoire dans leurs démarches d'inclusion.

Les signataires de la présente convention actent l'ouverture de l'accompagnement global à d'autres acteurs du champ social dès 2020 pour que cette coopération puisse être adaptée aux besoins des territoires et des publics.

Une convention de coopération est signée entre Pôle emploi et chaque structure sociale.

Le partenaire du champ social en question dispose en son sein de professionnels du travail social en capacité de se coordonner avec les conseillers en accompagnement global des agences de Pôle emploi.

Aucune contribution financière au titre de l'accompagnement global n'est demandée par ce partenaire à Pôle emploi ou au Département pour la mise en œuvre de l'accompagnement social dans le cadre de la convention de coopération précitée (entre Pôle emploi et la structure).

### **D. Renforcer la coordination conseiller Pôle emploi/professionnel du travail social**

Le volet social de l'accompagnement global est assuré par les assistants sociaux des Territoires de solidarité ainsi que sur certains territoires, par les structures externes financées par le Département.

Les travailleuses sociales des services territorialisés rSa sud et nord assurent une fonction de coordinatrices et de référents de parcours. Dans ce cadre, elles sont amenées à rencontrer régulièrement les conseillers de Pôle emploi dédiés à l'accompagnement global et les assistants sociaux pour un point de situation sur le projet de la personne. Elles interviennent également dans le processus de validation des orientations en accompagnement global pour les nouveaux bénéficiaires du rSa.

La dynamique partenariale impulsée dès 2015 par les services territorialisés rSa du Département et par les équipes de Pôle emploi a permis une mobilisation active des Territoires de solidarité, rapidement convaincus de l'efficacité de la mesure.

Par ailleurs le recours sur certains territoires à des structures externes a permis le développement de modalités sur mesure avec l'intervention de travailleurs sociaux au cœur des agences de Pôle emploi.

*Indicateur proposé :*

*Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global = 14 ETP a minima*

### **E. Systématiser le suivi dans l'emploi**

Le suivi dans l'emploi par les conseillers en accompagnement global est mis en œuvre depuis 2017 et systématisé. Il permet de sécuriser la reprise d'un travail et d'éviter les ruptures de contrat de travail et de parcours. Le travailleur social en binôme peut être sollicité pendant cette période (maximum 2 mois) pour lever ou réduire les difficultés sociales qui pourraient se révéler lors de cette étape et freiner l'intégration dans l'entreprise.

## **F. Garantir l'animation et la coordination conjointe entre les deux institutions**

Au niveau local, ces animations et coordinations opérationnelles sont réalisées pour Pôle emploi, par les Directeurs d'agence, les Responsables d'équipe et le chargé de mission de la Direction territoriale ; pour le Département, par la Directrice Adjointe Enfance Famille et Insertion, le Directeur des Territoires de Solidarité, les cheffes de services des Services Territorialisés rSa et le Service Stratégie et Insertion.

### **Les moyens humains**

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle emploi dédie a minima 14 conseillers ETP exclusivement chargés de l'accompagnement global.

Ces conseillers sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur Directeur d'agence et sous l'autorité fonctionnelle d'un animateur départemental Pôle emploi (Chargée de Mission Partenariat) dont la mission est de coordonner et d'accompagner le réseau sur cette expertise.

Il est joint à la présente convention le tableau des correspondants par agence de Pôle emploi précisant le nombre de postes dédiés (cf. « Annexe II - Conseillers dédiés FSE accompagnement global pour 2020 »).

La chargée de mission Partenariat de Pôle emploi a également pour mission d'organiser et de coordonner les interactions avec les services du Département.

### **AXE 3 – Le suivi social exclusif des demandeurs d'emploi**

Certains demandeurs d'emploi rencontrent des difficultés sociales qui font obstacle de façon manifeste et temporaire à leur recherche d'emploi.

Pour les personnes accompagnées par les Territoires de Solidarité et demandeurs d'emplois, bénéficiaires du rSa ou non, il pourra être proposé, de façon temporaire, un accompagnement social exclusif tout en conservant les droits aux allocations de Pôle emploi.

L'objectif est d'éviter une multiplicité d'intervenants pour un public déjà fragilisé.

Pour ce faire, le Département du Haut-Rhin et Pôle emploi s'appuient sur leur expérience commune réussie et partagée en termes d'accompagnement social des bénéficiaires du rSa et d'accompagnement global mis en œuvre depuis 2015 (axe 2 de la présente convention).

Cet accompagnement social exclusif et spécifique pourra ainsi être proposé à des demandeurs d'emploi sur orientation du Département et avec leur adhésion. Il sera indiqué lorsqu'il apparaît que des difficultés sociales complexes font obstacle temporairement à un engagement dans une démarche active de recherche d'emploi.

L'orientation, comportant les prénoms, noms, adresse et date de naissance des personnes concernées, se fera par saisine courriel à Pôle emploi auprès des « Référents de l'axe 3 » désignés dans chaque agence Pôle emploi.

Durant cet accompagnement social, d'une durée de 6 mois renouvelable une fois, l'accompagnement professionnel à Pôle emploi est suspendu. Ce suivi social exclusif a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. Le demandeur d'emploi reste cependant inscrit sur la liste de Pôle emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi, notamment conformément à l'article L.5411-2 du code du travail en matière d'actualisation mensuelle de sa demande d'emploi.

L'offre de service de droit commun Pôle emploi reste mobilisable à tout moment.

À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services

sociaux vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

## **Titre 2 : Echanges de données et développement de pratiques concourant à l'insertion des publics**

### **ARTICLE 1 : SECURISER LES ECHANGES DE DONNEES nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du rSa**

Les échanges de données entre le Département et Pôle emploi sont indispensables pour fluidifier les parcours des bénéficiaires du rSa. Deux conventions régissent à ce jour ces échanges de données. La première, datant de 2016, est une convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa. La seconde est une convention portant mise à disposition mensuelle des listes de bénéficiaires du rSa demandeurs d'emploi dite « LrSa DE » au Département ; elle est en vigueur du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2021.

Au titre de l'orientation et du suivi des bénéficiaires, d'autres données sont échangées afin d'améliorer la fluidité et la qualité des parcours. Il en est ainsi :

- des données personnelles relatives au profil du demandeur,
- des données utiles à l'accompagnement, telles que les informations issues du « Bilan socio-professionnel » et données relatives aux actions initiées dans le cadre du parcours d'accompagnement,
- des données de nature statistique et d'évaluation.

Aujourd'hui à la faveur de la présente convention de partenariat, il est adjoint un protocole dédié au Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ce protocole a pour vocation d'encadrer l'échange de données et de fixer les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

#### **Echanges d'informations et de données :**

A l'occasion du comité stratégique, Pôle emploi s'engage à fournir :

- le nombre de demandeurs d'emploi toutes catégories,
- le nombre de bénéficiaires du rSa inscrits à Pôle emploi.

Conformément aux règles imposées par la CNIL, ces données communiquées au Département doivent être réservées à un usage strictement interne et n'ont donc pas vocation à être communiquées à un tiers.

A travers les conventions « Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) » et « Listes des bénéficiaires rSa (L-rSa) », le Département dispose :

- d'un accès au DUDE pour consulter les informations sur le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) des bénéficiaires du rSa
- ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi.

Par ailleurs, à travers les conventions qui lient le Département et Pôle emploi en la matière, et par le biais du portail Partenaires, Pôle emploi donne accès au Département aux listes des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa suivantes concernant l'ensemble :

- des radiations prononcées,
- des cessations d'inscription,
- des inscriptions,
- de la liste des bénéficiaires rSa demandeurs d'emploi.

Dans le cadre de l'accompagnement global, le protocole – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) - joint à cette convention, encadre l'échange de données et fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

### **Promotion - Communication :**

Les signataires s'engagent à organiser, en concertation, la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.

Pôle emploi s'engage également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

## **ARTICLE 2 : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES contribuant à l'insertion des publics les plus fragiles.**

En tenant compte des réalités départementales, ces pratiques devront permettre :

- **d'améliorer l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, emploi, accès aux services publics et à l'éducation)**
- **de contribuer à la cohésion sociale des territoires.**

Les deux partenaires, Pôle emploi et le Département du Haut-Rhin, portent leurs efforts sur les axes de travail commun suivants :

### **L'amélioration de l'inclusion numérique en :**

- soutenant l'émergence d'espaces de médiation numérique et en lien avec les priorités de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté pour un numérique inclusif,
- coordonnant leurs actions de détection et d'accompagnement des publics en situation d'exclusion numérique.

En partant d'expériences d'ateliers numériques menées en commun (ex. à MULHOUSE Drouot et COLMAR), les deux partenaires mettent en œuvre un certain nombre d'actions, ainsi et plus particulièrement :

- Pôle emploi participe à la formation des animateurs des Espaces France Service sur la connaissance des offres de service des signataires labélisés (ex. ALTKIRCH),
- le Département soutient des projets de proximité (équipements, matériels informatiques, ordinateurs, animation d'ateliers pour les publics prioritaires), propose un espace d'accueil numérique dans certains Territoires de Solidarité (ex. à NEUF-BRISACH) équipé de bornes pour des démarches administratives, propose un guide des lieux d'accès d'accompagnement et de formation à Internet à MULHOUSE.

### **L'accompagnement des mobilités géographiques par :**

- le développement de partenariats pour une meilleure connaissance et un meilleur repérage des problématiques de mobilité,
- le soutien aux solutions de mobilité adaptées aux publics et aux territoires.

Outre l'offre de services des aides à la mobilité de droit commun de Pôle emploi, le Département a mis en place en 2019 l'Aide Départementale Individuelle à la Mobilité (ADIM) pour les bénéficiaires du rSa proches de l'emploi ou de la formation (accès au permis de conduire, abonnement aux transports en commun...) et anime un réseau des référents sensibilisés à la mobilité.

## **Le développement de solutions de garde d'enfants :**

Le développement de places en crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) en coordination avec la CAF du Haut-Rhin est recherché.

## **La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements :**

La Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP) prévoit un partenariat renforcé avec les entreprises intitulé « Un nouvel engagement des entreprises dans la lutte contre la pauvreté ».

Le Département souhaite initier des actions favorisant un retour rapide à l'emploi des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi. A titre d'exemple :

- en 2019, l'agence de Pôle emploi COLMAR Lacarre a associé le Département à la Journée « Christmas Job » pour répondre aux besoins de l'hôtellerie restauration et du commerce sur la saison d'hiver, et pour le marché de Noël de COLMAR en particulier. La pré sélection et la préparation de candidats bénéficiaires du rSa en amont de l'évènement ont été confiées aux opérateurs du Département.

- la « Cellule Alsace Vendanges » est une action partenariale pilotée par l'agence de Pôle emploi COLMAR Lacarre avec l'appui opérationnel de l'agence de COLMAR Europe, en association avec la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et l'AVA (Association des Viticulteurs d'Alsace). Elle a pour objectif de faciliter le recrutement de vendangeurs par les viticulteurs du territoire alsacien pour compléter leurs équipes durant cette période.

Le Département a souhaité développer une coopération avec la « Cellule Alsace Vendanges ». En permettant le cumul de l'allocation rSa avec les revenus d'activité liés aux vendanges et en assurant l'accompagnement du public BrSa, le Département entend encourager ces personnes à répondre positivement aux opportunités d'emploi dans le secteur viticole. Ce dispositif est mis en place depuis 2018.

Ainsi, en 2018 et 2019, plus de 340 bénéficiaires du rSa ont pu travailler dans le cadre des vendanges. Elle est reconduite en 2020.

- des projets communs spécifiques peuvent en outre être organisés pour promouvoir les profils des bénéficiaires du rSa avec le levier des contrats aidés - Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand et Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non-marchand - comme déjà menés depuis plusieurs années auprès d'employeurs partenaires du Département ou de Pôle emploi (ex. prospection ciblée dans un champ d'activité privilégié).

## **L'insertion professionnelle par une culture partagée autour des enjeux de cohésion sociale :**

Les partenaires souhaitent travailler au développement d'une culture partagée autour des enjeux de cohésion sociale et d'emploi, qui sera favorisé à travers les dimensions suivantes :

- l'organisation de « formations », l'appropriation d'outils ou d'applications (Emploi-store),
- le développement des échanges entre managers et agents des différentes structures partenaires au niveau départemental et local avec la participation des services du Département (Service Insertion et Stratégie) au Comité Technique d'Animation (qui assure la coordination opérationnelle des acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) sur les territoires, le recrutement notamment des bénéficiaires du rSa, le suivi des salariés en insertion pendant leurs parcours...) pour les emplois en Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),
- la participation du Département du Haut-Rhin au comité de pilotage IAE Grand-Est piloté par Pôle emploi et l'Etat, réunissant tous les partenaires de ce secteur,

- le développement et partage d'outils numériques (ex. OUIFORM à venir pour les Conseils départementaux, tableaux des formations à destination des demandeurs d'emploi pour favoriser la prescription, Base de Ressources sociales et partenariales...) et de plateforme (ex. la plateforme de l'inclusion...) facilitant l'action des professionnels et contribuant à améliorer et fluidifier les parcours des demandeurs d'emploi.

### **Titre 3 : Dispositions communes**

#### **ARTICLE 1 : PILOTAGE ET EVALUATION DE LA COOPERATION**

##### **1 .1 UNE GOUVERNANCE ET UN PILOTAGE A PLUSIEURS NIVEAUX**

###### **Un Comité stratégique :**

Un comité stratégique est institué, il est chargé de valider les modalités organisationnelles et concrètes de fonctionnement entre les deux institutions, tenant compte des réalités du terrain et des contraintes propres à chacune. Il décide également des évolutions ou ajustements nécessaires et supervise l'évaluation du dispositif.

Il s'appuie sur les travaux du comité opérationnel.

Il est composé :

Pour Pôle emploi : du Directeur Territorial du Haut-Rhin.

Pour le Département : de la Directrice Enfance Famille et Insertion (DEFI) et de son Adjointe, du Directeur des Territoires de Solidarité, et des services et personnes que ces derniers jugeront pertinents d'associer.

Il se réunit autant que de besoin lors du démarrage du dispositif et ensuite selon une périodicité semestrielle.

Il aura pour mission de définir la méthodologie de suivi et d'évaluation de la convention, les indicateurs d'activité qualitatifs et quantitatifs qui seront partagés et suivis par les deux partenaires.

###### **Un Comité opérationnel :**

Un comité opérationnel est institué. Il a pour mission de préparer le comité stratégique, et ainsi, de faire des propositions, de remonter les réflexions du territoire, d'assurer la régulation du dispositif à l'échelle départementale, de conduire les travaux d'ajustement et d'évolutions requises, de veiller à la bonne application sur l'ensemble du territoire et de mener l'évaluation du partenariat.

Il est composé :

Pour Pôle emploi : de la Directrice territoriale déléguée du Haut-Rhin et du chargé de mission en charge du partenariat qui pourra être accompagné d'autres collaborateurs de Pôle emploi.

Pour le Département : la cheffe de service (et/ou son représentant) du Service Insertion et Stratégie (SIS), des deux cheffes des services ST rSa Nord et Sud et des représentants des Territoires de Solidarité.

Il se réunit autant que de besoin au démarrage du dispositif, ensuite de manière trimestrielle et avant chaque comité stratégique.

###### **Une Cellule locale :**

Sur chaque CTSA ou pour plusieurs CTSA (même bassin d'emploi),

Elle est composée :

Pour Pôle emploi : de représentants de Pôle emploi (Directeur d'agence, Responsable d'équipe, et chargé de mission animateur territorial).

Pour le Département : de la cheffe de service ST rSa Nord ou Sud et des Chefs de service des Territoires de Solidarité. Le SIS pourra être convié autant que de besoin.

Elle se réunit deux fois par an pour définir les axes de travail, faire le bilan du partenariat et examiner les difficultés éventuelles rencontrées, ainsi que les bonnes pratiques. Elle veillera également aux évolutions nécessaires en matière d'échanges d'information.

## **1 .2 INDICATEURS ET SUIVI**

Les signataires du présent protocole s'engagent à partager les résultats quantitatifs et qualitatifs en termes d'accès à l'emploi et de satisfaction des demandeurs d'emploi bénéficiaires du rSa. Ils assurent le suivi du déploiement du protocole national (nombre de départements sur lesquels l'accord national est déployé, focale sur le niveau de mise en œuvre des différents axes dont en particulier l'accompagnement global).

## **ARTICLE 2 : OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES DE POLE EMPLOI**

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (modifié par la loi n° 2016-1321 pour une république numérique du 7 octobre 2016) relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, Pôle emploi s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, les partenaires sont informés que Pôle emploi met à disposition du public le présent protocole de partenariat sur le site Internet accessible à l'adresse <http://pole-emploi.org>.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.  
Elle prend effet le 01/01/2020 et prendra fin le 31/12/2021.  
Elle pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 4 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- principe de confidentialité, de secret professionnel, lorsqu'il s'impose de droit (notamment les articles L.262-40 à L.262-44 du code de l'action sociale et des familles), de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen 2016 / 679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données ». Le protocole – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afférent à la présente convention, concerne l'utilisation des données à caractère personnel par les deux partenaires. Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les deux partenaires traitent les données personnelles des demandeurs d'emploi uniquement pour la réalisation de l'objet de la convention et les besoins de son exécution et de son suivi.

Pôle Emploi et le Département s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur sont le cas échéant transmises par l'un ou par l'autre, ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient ni déformées ni endommagées et à interdire leur accès à des tiers non autorisés. En outre, Pôle emploi et le Département s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

- principe de gratuité du placement et de l'accompagnement,
- principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- principe de transparence, permettant notamment le libre accès de l'intéressé aux données le concernant,
- principe de laïcité.

## **Article 5 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## **Article 7 – SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en cinq exemplaires originaux, le

**Le Directeur régional  
Pôle emploi Grand Est**

**Le Président  
du Conseil départemental du Haut-Rhin**

.....  
**Philippe SIEBERT**

.....  
**Rémy WITH**

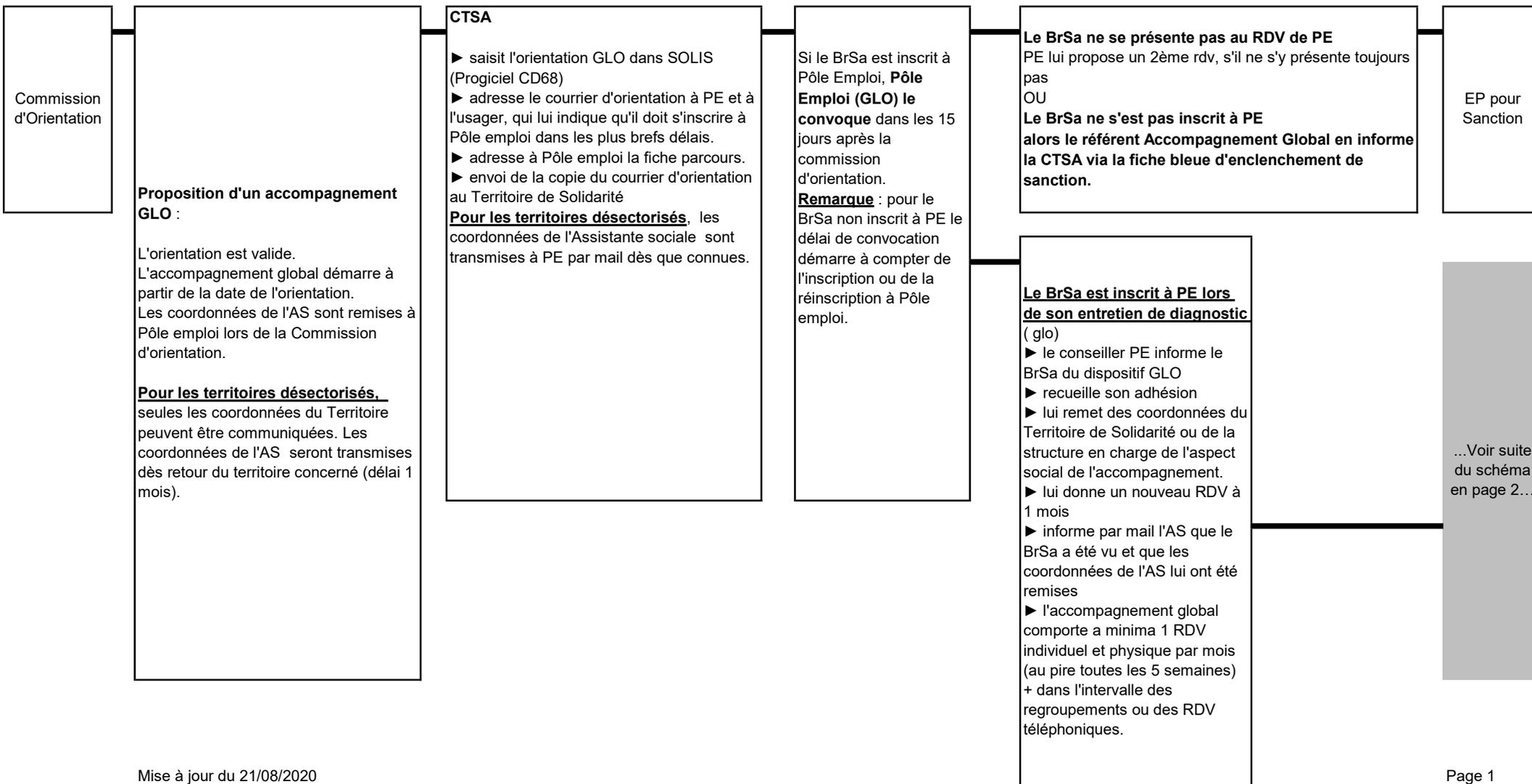
**Le Directeur territorial  
Pôle emploi du Haut-Rhin**

.....  
**Pierric OUVRARD**

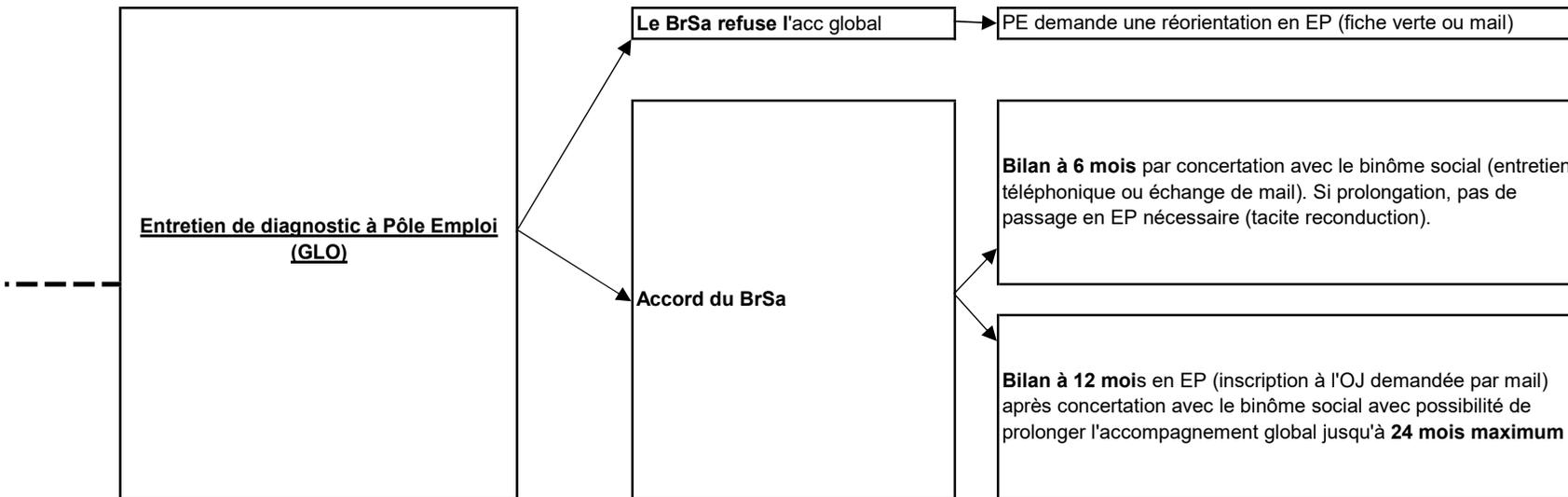
**MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL - CTSA Colmar/Guebwiller/Sainte-Marie aux-Mines/Thann**

**Les BrSa**

**Hypothèse 1 : Prescription de l'Accompagnement GLO dès l'entrée dans le dispositif RSA : La commission d'orientation**



... Suite... Hypothèse 1 : Prescription de l'Accompagnement GLO dès l'entrée dans le dispositif RSA (via la commission d'orientation)



### Les évènements possibles en cours d'accompagnement

#### Evolution du projet du BrSa en cours d'accompagnement

Dans le cas où le projet du BrSa évolue et ne s'oriente plus vers l'accès à l'emploi, le conseiller "accompagnement global" doit présenter, après concertation avec le binôme social, la situation en EP pour une demande de réorientation (utilisation de la fiche verte ou mail).

#### Sortie emploi ou formation

Le conseiller "accompagnement global" doit informer la CTSA de la fin de l'accompagnement et indiquer le motif : utilisation de la fiche verte ou par mail **et y joindre le bilan du parcours recueilli dans "AUDE" (progiciel Pôle emploi).**

#### Enclenchement d'une procédure de sanction

► Acc global non démarré (du fait de l'absence au RDV ou de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ou de la non inscription) : **dans tous les cas, l'orientation acc global est maintenue sauf décision de réorientation prise par l'EP. Le BrSa devra se réinscrire à PE et reprendre rdv avec le référent acc GLO.**

► Acc global démarré : l'EPO décide de maintenir l'orientation vers l'acc global car celle-ci est adaptée à la personne:  
- le lien systématique doit se faire avec le binôme social avant de faire une proposition de sanction,  
- pendant la procédure de sanction, le conseiller global reste le référent rSa, même si le BrSa n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi,  
- à l'issue de la procédure de sanction, le conseiller global reprend l'accompagnement une fois le BrSa réinscrit à PE, sauf décision de réorientation soumise à l'EP.

► La sanction est appliquée : les conseillers acc global doivent faire la demande d'arrêt de procédure ou la demande de mainlevée en recevant le BrSa.

Les conseillers acc global doivent transmettre la fiche jaune ou un mail, accompagné du PPAE qui est indispensable en cas de recours gracieux déposé par le BrSa, notamment lorsque le motif de sanction concerne le non-respect du PPAE.

#### Radiation-sanction du dispositif rSa

Le BrSa est orienté vers la CAF ou les structures habilitées à faire le test d'éligibilité pour la demande de rSa administrative.

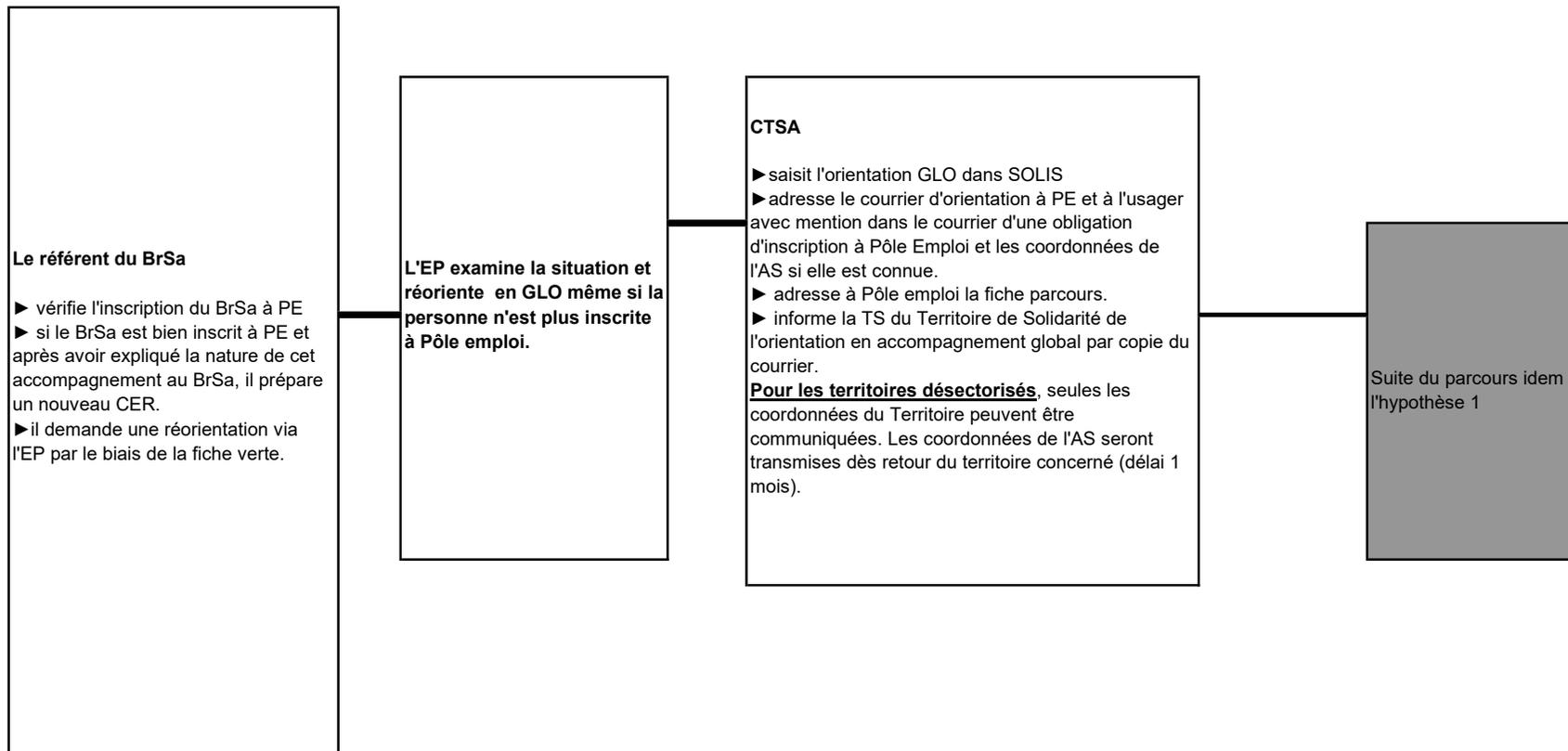
Spécificité de l'acc global : Pour l'élaboration du CER, le BrSa est orienté par le secrétariat CTSA vers la TS rSa ou la TS des plateformes, lorsqu'il relève d'un accompagnement par Pôle emploi.

**MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL Service Territorialisé rSa Nord - CTSA Colmar/Guebwiller/Sainte-Marie-aux-Mines/Thann**

...Voir suite du schéma ci-dessous...

**Les BrSa**

**Hypothèse 2 : Réorientation dans le cadre d'un accompagnement en cours (Social, PEF, APE ou AEI)**

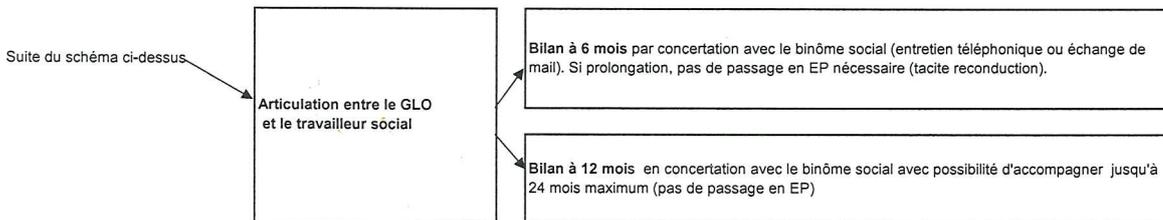


MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL - SERVICE TERRITORIALISE RSA SUD

Les bénéficiaires du RSA

Prescription de l'Accompagnement Global dès l'entrée dans le dispositif RSA : La Commission d'Entrée en Parcours (CEP)

<p>Commission Entrée en Parcours -&gt; Proposition d'un accompagnement GLO via le BSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'orientation est validée par la CEP.</li> <li>- L'accompagnement global démarre à partir de la date de l'orientation.</li> <li>- Le bilan socioprofessionnel effectué en TACI ou à la plateforme RSA vaut validation pour la partie sociale.</li> <li>- La structure chargée de l'accompagnement social est également désignée.</li> </ul> <p>Remarque : Les personnes non inscrites à Pôle emploi peuvent aussi être orientées après évaluation de la commission d'orientation</p>	<p><b>La CTSA ou la plateforme RSA (suites CEP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresse le courrier d'orientation à l'usager ; courrier précisant l'obligation d'inscription ou de maintien de l'inscription à Pôle emploi</li> <li>- Pour la CTSA Région Mulhousienne, aucun document n'est transmis au GLO (information via l'agent PE présent en CEP). Le dossier (BSP, demande de RSA) est transmis au binôme social.</li> <li>- Les CTSA Altkirch et Saint Louis transmettent la fiche parcours et le BSP, au GLO, lors de la CEP. Le binôme social est informé par la TS RSA par mail.</li> </ul> <p>Remarque : En cas d'absence de l'agent pôle emploi, les décisions d'orientation vers Pôle emploi sont à transmettre à G PUEL et en copie à Françoise LORENC</p>	<p><b>1er RDV suite à nomination:</b></p> <p>Le BrSa, inscrit à Pôle Emploi, est convoqué dans les 3 semaines après la CEP</p> <p>Remarque : Pour le BrSa pas ou plus inscrit à Pôle emploi, le délai de convocation démarre à compter de l'inscription ou de la réinscription.</p>	<p>Le BrSa ne se présente pas au RDV de PE -&gt; PE lui propose un 2ème rdv - s'il ne se présente pas à ce second RDV OU - si le Brsa n'est pas ou plus inscrit à PE (dans un délai de 1 mois)</p> <p>alors, le référent acc.global en informe la CTSA via la fiche bleue-demande d'enclenchement d'une procédure de sanction</p>	<p>EP pour Sanction</p>
				<p>...Voir suite du schéma ci-dessous...</p>



Les évènements possibles en cours d'accompagnement

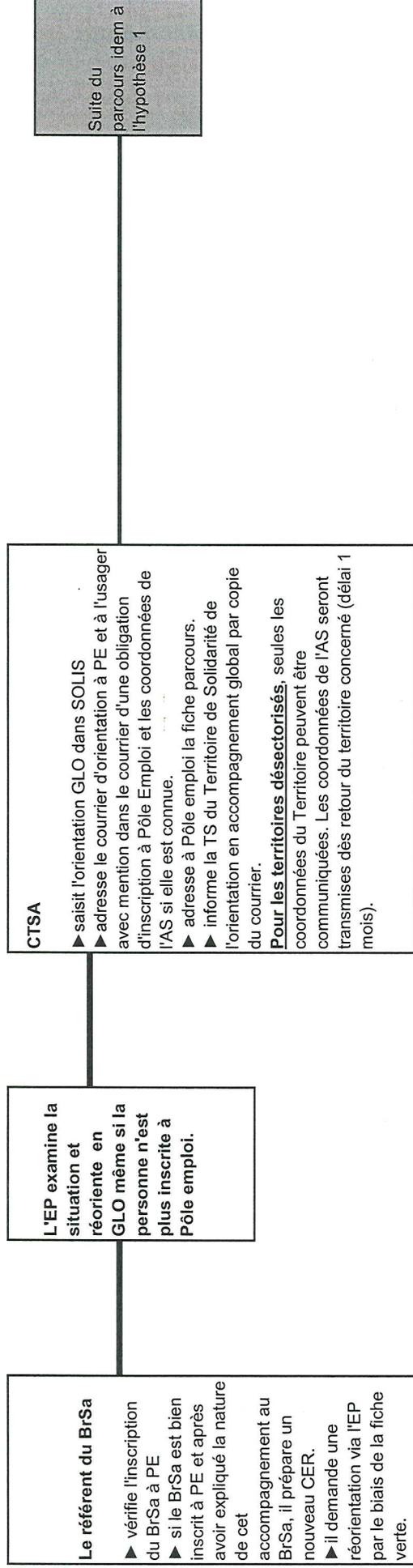
<p><b>Sortie emploi ou formation</b></p> <p>Le conseiller "accompagnement global" doit informer la CTSA et le binôme social de la fin de l'accompagnement et indiquer le motif avec utilisation de la fiche verte et y joindre le bilan du parcours de la personne recueillis dans "AUDE".</p> <p>Le conseiller GLO reste référent RSA durant la période d'essai suite à prise d'emploi et durant deux mois en cas de formation. L'équipe</p>	<p><b>Enclenchement d'une procédure de sanction</b></p> <p>Au préalable: un lien systématique doit se faire avec le binôme social avant de faire une proposition de sanction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► <u>Acc global non démarré</u> (du fait de l'absence au RDV ou de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ou non actualisation) : <u>dans tous les cas, l'orientation vers l'acc global est maintenu</u>, sauf décision de réorientation ( prise par l'EPO ) -&gt; Le BrSa devra se réinscrire à PE et reprendre RDV avec le référent "accompagnement global"</li> <li>► <u>Acc global démarré</u> : si l'EPO décide de maintenir l'orientation vers l'acc global car celle-ci est adaptée à la personne, alors:</li> </ul> <p>- pdt la procédure de sanction, le conseiller global reste référent RSA, même si le BrSa n'est plus</p>	<p><b>Radiation-sanction du dispositif rSa</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le BrSa est orienté vers la CAF ou les structures habilitées à faire le test d'éligibilité pour une nouvelle demande de rSa administrative.</li> <li>- Pour l'élaboration du CER, le BrSa est orienté par le secrétariat CTSA vers le TS des plateformes ou le TS RSA, lorsqu'il relève d'un accompagnement par Pôle emploi.</li> </ul>
---	--	---

MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL - SERVICE TERRITORIALISE RSA SUD

... Voir suite du schéma ci-dessous...

Les BrSa

Hypothèse 2 : Réorientation dans le cadre d'un accompagnement en cours (Social, PEF, APE ou AEI)

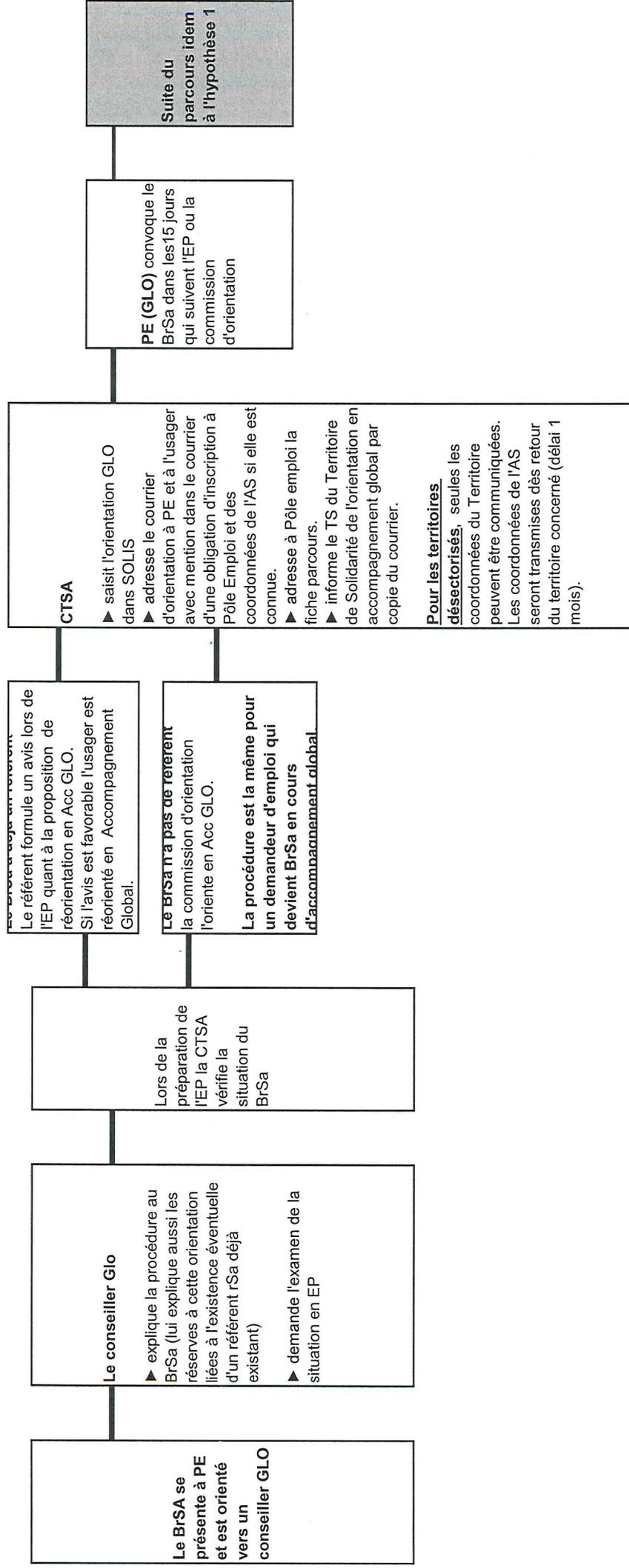


Mise à jour du 21/08/2020

**MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL - SERVICE TERRITORIALISE RSA SUD**

**Les BrSa**

**Hypothèse 3 : Indication d'Accompagnement Glo posée par PE pour un BrSa qu'il n'accompagne pas dans le cadre du RSA, ce BrSa ayant ou non déjà un référent**



**Annexe I.3 – GLOSSAIRE**  
**de la convention « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles »**

Acc. GLO	Accompagnement GLObal
AEI	Appui à l'Entreprenariat Individuel
APE	Accompagnement au Placement à l'Emploi
AS	Assistante Sociale ou Accompagnement social
AUDE	Application Unique Demandeur d'Emploi (Progiciel Pôle emploi)
BrSa	Bénéficiaire du rSa
BSP	Bilan Socio-Professionnel
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CD68	Conseil départemental du Haut-Rhin
CEP	Commission d'Entrée en Parcours
CER	Contrat d'Engagements Réciproques
CTSA	Commission Territoriale des Solidarités Actives
EP	Equipe Pluridisciplinaire
EPO	Equipe Pluridisciplinaire d'Observation
GLO	Accompagnement GLObal
OJ	Ordre du Jour
PE	Pôle emploi
PEF	Préparation à l'Emploi et la Formation
PPAE	Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi
RDV	Rendez-vous
rSa/RSA	revenu de Solidarité active
SOLIS	Progiciel de suivi des personnes accompagnées sur le plan social, du Département du Haut-Rhin
TACI	Temps d'Accueil Collectif et Individuel
TDS	Territoire de Solidarité
TS rSa	Travailleur Social/Travailleur Social rSa

## **Annexe I.4 – Procédure d’orientation pour l’accompagnement des demandeurs d’emploi hors bénéficiaires du rSa**

### **de la convention « Approche globale de l’accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d’insertion professionnelles »**

Le conseiller de Pôle emploi dédié à l’accompagnement global adresse le diagnostic par mail à l’assistante sociale du domicile du Demandeur d’emploi ou, notamment en cas de désectorisation, sur la boîte mail du Territoire de solidarité (TDS) dont il a toujours les coordonnées.

L’assistante sociale valide (ou pas) l’accompagnement et complète le diagnostic social. Elle adresse une réponse au conseiller de Pôle emploi dédié à l’accompagnement global dans les meilleurs délais (maximum dans le mois).

Le conseiller invite le Demandeur d’emploi à prendre contact avec le Département en lui donnant les coordonnées de l’assistante sociale.

En cas Demandeur d’emploi non connu par une assistante sociale du TDS concerné, le TDS adresse une réponse dans les meilleurs délais (maximum dans le mois), dans le cas d’une validation, il indique qu’il n’y a pas contre-indication pour une entrée en accompagnement global.

Le conseiller de Pôle emploi dédié à l’accompagnement global invite le Demandeur d’emploi à prendre contact avec le Département en lui donnant les coordonnées du TDS.

## Annexe II - Conseillers Pôle Emploi dédiés FSE accompagnement global pour 2020 - MAJ au 12 août 2020

Liste des conseillers en 2020					
Département	Agence	Nom du conseiller dédié	Prénom du conseiller dédié	ETP RHI	Affecté depuis le
Haut-Rhin	MULHOUSE DOLLER	BELZUNG	Maéva	0,9	01/04/2019
Haut-Rhin	MULHOUSE DROUOT	RUIS	Mounya	1	23/07/2020
Haut-Rhin	GUEBWILLER	DUPUY	Daniel	1	01/01/2015
Haut-Rhin	COLMAR LACARRE	GUISE	Corinne	1	01/01/2019
Haut-Rhin	THANN	KONGS	Florence	0,8	01/04/2019
Haut-Rhin	MULHOUSE DOLLER	LAARAI	Ouafa	0,8	01/11/2016
Haut-Rhin	COLMAR LACARRE	LANG	Eric	1	01/01/2015
Haut-Rhin	MULHOUSE PORTE DE BALE	LIPP	Sébastien	1	01/01/2015
Haut-Rhin	MULHOUSE DROUOT	MEHILA	Farida	1	01/01/2015
Haut-Rhin	COLMAR EUROPE	PENSERINI	Nathalie	0,9	01/01/2015
Haut-Rhin	ALTKIRCH	RICHARD (ANTHONY)	Sabrina	0,8	01/01/2015
Haut-Rhin	MULHOUSE VERRIERS	RICHART	Marie Gaëlle	0,8	02/10/2017
Haut-Rhin	SAINT LOUIS	BRENDER	Noémie	1	04/05/2020
Haut-Rhin	MULHOUSE PORTE DE BALE	KUNTZ	Anne	0,9	01/01/2020
Haut-Rhin	SAINT LOUIS	YILMAZ	Cindy	1	08/04/2019
Haut-Rhin	COLMAR EUROPE	ZKITISCHWILI	Céline	0,9	01/01/2015

Observations

remplacée par A. Schneider à fin Juin 2020 pour quelques mois

14,8

## Protocole - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

### Protocole de coopération entre Pôle emploi et le Département du Haut-Rhin dans le cadre de l'accompagnement global

**Pôle emploi**, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 PARIS Cedex 20, représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur régional Grand Est et Monsieur Pierric OUVRARD, Directeur Territorial Haut-Rhin, ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

**ET**

**Le Conseil départemental du Haut-Rhin**, représenté par Monsieur Rémy WITH, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace à 68000 COLMAR

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-40 à L.262-44 relatifs au Contrôle et échanges d'informations concernant les bénéficiaires du rSa,

Vu la convention « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » entre Pôle emploi Direction Territoriale du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin en date du **xx octobre 2020**.

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du Protocole**

Le protocole portant **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Conseil départemental du Haut-Rhin, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus générale « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » conclue entre Pôle emploi et le Département en date du **xx octobre 2020**.

## Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic partagé en amont de l'entrée en accompagnement global doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global.

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, l'amélioration de l'accompagnement et l'accélération du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le Conseil départemental, l'amélioration du parcours des personnes rencontrant à la fois des difficultés professionnelles et sociales pour favoriser leur retour à l'emploi.

## Article 3 - Modalités d'échange des données et liste des données

### Modalités d'échange des données

La transmission de la fiche de liaison (modèle ci-après à la fin du présent protocole) pour le diagnostic partagé doit obligatoirement être sécurisée.

- elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le Département.
- si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou un autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au Département par un autre canal.

Pôle emploi peut également envoyer au Département la fiche de liaison via FILR (serveur sécurisé Pôle emploi).

### Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur la fiche de liaison, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

### A. Catégories de personnes concernées

- agents du Département ;
- agents de Pôle emploi ;
- demandeurs d'emploi.

## B. Données échangées entre Pôle emploi et le Département du Haut-Rhin

- données d'identification :
  - agent de Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - agent du Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- vie professionnelle :
  - agent de Pôle emploi : fonction.
  - agent du Département : fonction.
  - demandeur d'emploi : Bénéficiaire du rSa (BrSa), Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), orientation accompagnement global (Oui/Non).
- vie personnelle :
  - demandeur d'emploi : situation familiale (seul, en couple), nombre d'enfants à charge.
  - signature du demandeur d'emploi
- information d'ordre économique et financier : néant
- freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
  - faire face à des difficultés financières,
  - faire face à des difficultés de logement,
  - prendre en compte son état de santé,
  - faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
  - surmonter des contraintes familiales,
  - développer ses capacités d'insertion et de communication,
  - accéder à un moyen de transport

### Article 4 - Engagements des parties

#### - *engagements spécifiques de Pôle emploi*

Pôle emploi s'engage à obtenir le recueil du consentement du demandeur d'emploi lorsque le conseiller Pôle emploi propose l'accompagnement global. Le demandeur d'emploi signe la fiche Diagnostic Accompagnement Global. Pôle emploi informe alors la personne de la coordination qui sera réalisée avec un travailleur social.

Au titre du Fonds Social Européen, Pôle emploi s'engage à conserver le diagnostic partagé sur la période exigée par le FSE.

#### - *engagements spécifiques du Conseil départemental*

Le Département s'engage à informer le demandeur d'emploi de l'accompagnement global et de la coordination d'un binôme constitué d'un travailleur social et d'un conseiller de Pôle emploi.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et à la justification de la convention.

## Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ou opérateur financé ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité de transmission de données sont fixées à l'article 3 de ce protocole.

## Correspondants :

Pour chacune des parties, les correspondants concernant la RGPD sont en matière de :

### A. Gouvernance du partenariat

- à Pôle emploi : Directeur Territorial du Haut-Rhin,
- au Département : Directeur Enfance Famille Insertion.

### B. Suivi opérationnel de l'échange de données

- à Pôle emploi : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD,
- au Département du Haut-Rhin : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD.

### C. Sécurité des systèmes d'information

- à Pôle emploi : Chargé du Système de Sécurité de l'information à la Direction Régionale,
- au Conseil départemental du Haut-Rhin : Directeur des Systèmes d'Information.

### D. Protection des données personnelles

- à Pôle emploi :
  - o le Relai informatique et libertés de la région Grand-Est
  - o les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à :
    - o Délégué à la Protection des Données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 PARIS Cedex 20 ([courriers-cnif@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnif@pole-emploi.fr)).
- au Conseil départemental du Haut-Rhin :
  - o les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier/courriel au :
    - o Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace à 68000 COLMAR.
    - o Délégué à la Protection des Données du Département du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR ([dpd@haut-rhin.fr](mailto:dpd@haut-rhin.fr)).

### Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A la première demande de l'un des deux partenaires, ce dernier communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné sous l'article 6 du présent protocole.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de différend portant sur l'application du présent protocole, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 10 – Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Le présent protocole continuera cependant à être exécuté dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en cinq exemplaires originaux, le

**Le Directeur régional  
Pôle emploi Grand Est**

.....  
**Philippe SIEBERT**

**Le Président  
du Conseil départemental du Haut-Rhin**

.....  
**Rémy WITH**

**Le Directeur territorial  
Pôle emploi du Haut-Rhin**

.....  
**Pierric OUVRARD**

Fiche de liaison pour le Diagnostic partagé



**Fiche de liaison ACCOMPAGNEMENT GLOBAL**

*L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.*

*Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi avec AxCrypt ou 7zip ou un autre logiciel de chiffrement.*

<b><u>STRUCTURE PRESCRIPTRICE :</u></b>			<input type="checkbox"/> Pôle emploi	<input type="checkbox"/> Département du Haut-Rhin
Prescripteur ⇒ Nom :	Prénom :	Fonction :		
N° téléphone :	Courriel :			

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI :**

Nom :	Prénom :	Date de naissance :
Adresse :		
N° téléphone :		
Courriel :	<i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés)</i>	
Identifiant Pôle emploi :	Identifiant CAF :	
BrSa :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
RQTH :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Situation familiale :	Seul <input type="checkbox"/> En couple <input type="checkbox"/>	
	Nombre d'enfant(s) à charge :	

**Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)**

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES	FAIRE FACE A DES DIFFICULTES DE LOGEMENT	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée**

**Date et signature du demandeur d'emploi :**

***Dans le cadre de la convention de coopération signée le .....entre Pôle emploi Direction Territoriale Haut-Rhin, représenté par son directeur territorial domicilié en cette qualité au 2 rue Fredo KRUMNOW 68100 MULHOUSE, et le Département du Haut-Rhin représenté par son Président domicilié en cette qualité Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le Département du Haut-Rhin afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.***

*La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.*

*Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à [courriers-cnil@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr) ou du Département du Haut-Rhin par courriel à [dpd@haut-rhin.fr](mailto:dpd@haut-rhin.fr) qui s'engagent à répondre à cette demande dans un délai d'un mois.*

*Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet <http://www.cnil.fr>.*

**DECISION SUITE AU DIAGNOSTIC PARTAGE (à adresser à la structure prescriptrice) :**

**Entrée en accompagnement global : OUI  NON**